



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Pôle de la protection des populations

**Service de la santé et de la protection animales
et de l'environnement**

Unité protection de l'environnement

Exploitant :

Sté SETRAD

Arrêté préfectoral n° 2016-DDCSPP-171

**Mettant en demeure la Sté SETRAD, pour l'Installation de Stockage de Déchets
Non Dangereux qu'elle exploite à Saint-Palais, de procéder à des travaux
d'aménagement visant à exclure définitivement toute émanation d'odeurs
issues des casiers recevant les déchets non dangereux**

La Préfète du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011.1.1147 délivré le 25 août 2011 à la SAS SETRAD pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de Saint PALAIS au lieu-dit « La Plaine de Mitterand » qui vise notamment la rubrique n°2760-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 susvisé qui prescrit en particulier que : « *Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique* » ;

Vu le rapport de l'inspection du 3 juin 2016 constatant l'état d'avancement des travaux réalisés par l'exploitant afin de supprimer les nuisances olfactives aux alentours du site et transmis à l'exploitant le 28 juin 2016 ;

Vu la présence d'alertes odeurs émises par le réseau de sentinelles depuis l'inspection du 3 juin 2016 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0008 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Thierry BERGERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

Vu la décision du 6 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher ;

Considérant qu'un réseau de sentinelles a été mis en place dans les hameaux alentours de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) exploitée par la SAS SETRAD à Saint-Palais afin d'informer l'exploitant et le maire de la commune de Saint-Palais de la perception d'odeurs à l'extérieur de l'ISDND;

Considérant que ces sentinelles ont ressenti des odeurs depuis le 22 avril 2016 sans que l'inspection des installations classées ne soit avisée ;

Considérant que M. le maire de St Palais a attiré l'attention de l'inspection des installations classées le 2 juin 2016 sur les nuisances olfactives que subissent ses administrés voisins de l'ISDND ;

Considérant que l'inspection des installations classées est ponctuellement informée de la présence d'odeurs par les riverains de l'ISDND exploitée par la SAS SETRAD à St Palais ;

Considérant que ces odeurs sont dues aux opérations réalisées lors de l'exécution des travaux d'aménagement final du casier A 30 de l'ISDND exploitée par la SAS SETRAD à St Palais dont l'exploitation est terminée ;

Considérant que le fonctionnement de cet établissement a déjà été à l'origine d'odeurs lors du dernier trimestre 2014 et du premier trimestre 2015 ;

Considérant que ces émanations d'odeurs sont chroniques ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS SETRAD de respecter les prescriptions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1

La SAS SETRAD (société pour l'environnement et le traitement des déchets), dont le siège social est situé à Chaingy (45380) – Z.A. Les Pierrelets, qui exploite, au lieu-dit « La Plaine de Mitterand » sur la commune de Saint-Palais, une installation de stockage de déchets non dangereux, est **mise en demeure de supprimer toute odeur sous 15 jours et de définir sous 3 mois** des solutions techniques à mettre en place dans le cadre de l'exploitation et l'exécution des travaux d'aménagement final de ces casiers visant à exclure définitivement toute émanation d'odeurs issues des casiers recevant les déchets non dangereux.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Saint-Palais, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Bourges, le 1^{er} juillet 2016

La Préfète,
Pour La Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Signé

Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement):

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

